



CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, permet aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics en relevant de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois permanents, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

FONDEMENT

- Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « Pour les besoins de continuité du service [...] faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels](#)

■ CONDITION

Bien qu'une publicité de la création ou de la vacance de l'emploi ait été effectuée, l'autorité territoriale constate, après examen des candidatures de fonctionnaires reçues, le cas échéant, que **le poste ne peut pas, dans l'immédiat, être pourvu par un fonctionnaire ou par un lauréat de concours.**

■ DUREE MAXIMUM

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 1 an.

Sa durée **peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans,** lorsqu'au terme de la durée initialement fixée au contrat, la procédure pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

■ COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

■ ACTE(S)

- Délibération créant l'emploi permanent dans l'hypothèse d'une création d'emploi

- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53

 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-2 : Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire »](#)

■ TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

